Département de la Mayenne

Commune de Quelaines-Saint-Gault

Enquête publique

du 11 juillet 2016, 8heures au 24 août 2016, 17heures

Demande d'autorisation, pour la Ferme éolienne de Quelaines, d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance de 7,05 MW, regroupant 3 aérogénérateurs d'une hauteur de 154,38 mètres en bout de pale et d'une puissance de 2,35 MW chacun, ainsi qu'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Quelaines-Saint-Gault



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS Complément

Commission d'enquête :

Daniel Busson, président de la commission d'enquête Michel Thomas, membre titulaire Joël Métras, membre titulaire

Ce document a pour objet d'apporter un complément à la rédaction des conclusions motivées et plus particulièrement au chapitre 5.4.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier vice-président du Tribunal Administratif de Nantes, sur demande de M. le Préfet de la Mayenne, a demandé à la commission d'enquête d'apporter une explication sur la rédaction de ses conclusions motivées (courrier produit en annexe), et ce conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

1- Le rappel des faits

Les éléments mentionnés au rapport de la commission d'enquête

Au chapitre 11.11 du rapport (page 74), les membres de la commission d'enquête demandent au porteur de projet d'apporter une réponse aux différents points évoqués dans une observation déposée par M. et Mme Foulques de la Motte de Broöns.

Compte tenu de la spécificité de cette observation, il est demandé au porteur de projet d'apporter une réponse spécifique sur les différents points évoqués, plus particulièrement sur :

- La pertinence des photomontages produits par les intéressés, au besoin explicitée par de nouveaux photomontages.
- La position d'Energie Team sur les mesures de réduction et de compensation demandées.

Dans son mémoire en réponse repris dans ce même chapitre, EnergieTeam apporte des informations complémentaires sur l'impact visuel à partir du manoir de la Girouardière.

D'ores et déjà, afin de répondre utilement aux interrogations de la commission d'enquête, la société energieTEAM a réalisé des photomontages supplémentaires depuis ces points de vue et sous sa responsabilité.

Dans son analyse qui suit immédiatement (page 77), la commission d'enquête prend acte de l'apport de ces photomontages qui éclairent de façon utile l'impact visuel à partir du manoir et en tire une conclusion qui ne prête pas à équivoque.

"Les nouveaux photomontages réalisés par EnergieTeam et versés au dossier d'enquête sont donc essentiels. C'est sur ces éléments que la commission d'enquête a apprécié l'impact visuel sur le manoir classé".

. . .

"En synthèse, au vu des derniers photomontages, il apparait que l'impact visuel est nul en été, à la limite très faible en période hivernale. La commission d'enquête estime que le caractère historique et patrimonial du manoir n'est pas entaché".

Les éléments mentionnés dans les conclusions motivées :

Or, dans les conclusions motivées, au paragraphe 5.4 (page 12), la commission d'enquête reprend les points essentiels du rapport d'enquête, d'une façon plus synthétique, afin de rappeler les fondements de son avis (page 13).

"Afin d'apprécier le plus précisément possible l'impact visuel, le Président de la commission d'enquête a demandé au porteur de projet de lui communiquer ces <u>nouveaux photomontages réalisés par un cabinet choisi</u> par les deux parties".

Au regard des éléments mentionnés dans le mémoire en réponse du porteur de projet et actés dans le rapport d'enquête, il convient de rectifier cette formulation. Les photomontages n'ont pas été réalisés par un cabinet

choisi par les deux parties, contrairement à ce qui a été écrit, <u>mais bien réalisés par EnergieTeam et sous sa</u> seule responsabilité.

La synthèse formulée par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées ne diffère en rien de celle portée dans le rapport d'enquête à l'issue de son analyse des différents éléments.

"En se basant sur ces derniers photomontages, il apparait que l'impact visuel à partir de la propriété, et quel qu'en soit l'endroit, est nul en été. En période hivernale, depuis l'arrière de la propriété, une vue partielle lointaine des éoliennes pourrait être perceptible au travers des rideaux d'arbres".

. . .

"En conséquence, la commission d'enquête considère que le caractère historique et patrimonial du Manoir de la Girouardière n'est pas entaché".

2- L'incidence sur les conclusions motivées

La commission d'enquête demande donc que la formulation "nouveaux photomontages réalisés par un cabinet choisi par les deux parties", portée en page 13 des conclusions motivées, soit remplacée par "nouveaux photomontages réalisés par energieTeam sous sa seule responsabilité".

La commission d'enquête précise par ailleurs que cette erreur commise dans la rédaction ne remet nullement en cause son avis motivé, ni les réserves qui ont été formulées.

Le 17 octobre 2016

Daniel Busson

Président de la commission d'enquête

Michel Thomas

Membre de la commission d'enquête

Joël Métras

Membre de la commission d'enquête



Tribunal administratif de Nantes

Nantes, le 14 octobre 2016

Le Premier Vice-Président

Affaire suivie par : Gabriel PARIS Téléphone : 02.40.99.46.07 Télécopie : 02.40.99.46.58 Courriel : gabriel.paris@juradm.fr

Monsieur,

Le 29 septembre dernier, j'ai bien réceptionné le rapport que vous avez rédigé dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation, pour La Ferme Eolienne de Quelaines, d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance totale de 7.05MW, regroupant 3 aérogénérateurs d'une hauteur de 154,38 mètres et d'une puissance de 2.35 MW chacun ainsi qu'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Quelaines-Saint-Gault.

Par lettre du 12 octobre 2016 ci-jointe en copie, le préfet de la Mayenne, autorité compétente pour organiser la commission d'enquête publique sur le projet exposé ci-dessus, a attiré mon attention sur la mention ajoutée à la page 13 des conclusions de la commission d'enquête, en l'occurrence les « photomontages réalisés par un cabinet choisi par les deux parties ».

Dans la mesure où cette mention, qui a été relevée par le Préfet de la Mayenne au regard des observations de la commission d'enquête contenues aux pages 63 et 74 du rapport de la commission d'enquête, ne reflète pas effectivement la réalité, je vous invite, conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement, à procéder au retrait de ladite mention de la page 13 des conclusions de la commission d'enquête, ou à tout le moins, si la demande que vous aviez formulée est effective mais n'a pas été suivie d'effet, de le préciser dans votre rapport, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le premier vice-président,

Jean-Marc GUITTET

Monsieur Daniel BUSSON 9 Rue Louis Montcalm 53 950 LOUVERNE

<u>Copie à</u> : Monsieur le Préfet de la Mayenne Monsieur le Directeur de la Ferme Eolienne de Quelaines

6, Allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01- Téléphone : 02.40.99.46.00